NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

103 Nº 6 1981

Eugénisme et morale catholique

Henri WATTIAUX

p. 801 - 817

https://www.nrt.be/it/articoli/eugenisme-et-morale-catholique-989

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Eugénisme et morale catholique *

INTRODUCTION : LA PROBLÉMATIQUE

L'eugénisme

Selon une définition classique, l'eugénisme consiste dans l'étude de tous les facteurs susceptibles d'améliorer la race humaine. On s'accorde à en attribuer la paternité au physiologiste anglais F. Galton (1822-1911) qui, le premier, a employé le terme d'eugénisme ainsi défini : « Etude des facteurs socialement contrôlables qui peuvent élever ou abaisser les qualités raciales des générations futures, aussi bien physiquement que mentalement. » A l'origine, les deux axes le long desquels cette science progresse sont donc les recherches sur le facteur hérédité et le facteur niveau de vie. Ces études comportent deux aspects conjoints : le but poursuivi, améliorer la race humaine ; et les moyens à mettre en œuvre pour assurer la génération dans les meilleures conditions. De là, l'eugénisme en est venu à désigner la préoccupation d'une « politique de progrès humain, sanitaire et social, pour une population donnée » [1] et on lui a parfois substitué la formule « science des problèmes de population ». Les mesures envisagées sont de deux sortes : l'une, négative et l'autre, positive. L'eugénisme négatif consiste à décourager le mariage ou à prévenir la procréation de personnes qui ne sont pas reconnues saines ; il s'agit d'empêcher les tarés et porteurs de caractères jugés indésirables de procréer, au besoin par des mesures légalisées aussi radicales que la stérilisation ou la castration. L'eugénisme positif, lui, consiste à favoriser l'union et la reproduction des couples porteurs des qualités héréditaires jugées les

---

* Cet article reprend le texte d'un exposé donné au centre de Philosophie des Sciences de l'Université Catholique de Louvain (Louvain-la-Neuve), le 27 février 1981.

1. S. DE LESTAPIS, art. *Eugénique et eugénisme*, dans *Catholicisme*, t. 4, Paris, 1956, col. 678.

meilleures. En faveur de l'eugénisme, on a plaidé — et on plaide encore de nos jours — la nécessité de l'expérimentation humaine. Celle-ci, pratiquée sur des prisonniers, sur des personnes saines ou malades, physiquement ou mentalement, est, nous dit-on, indispensable au progrès des connaissances et sert à mettre au point des thérapeutiques efficaces de certaines maladies et souffrances.

Le nouvel eugénisme

Actuellement, un certain usage tend à réserver l'eugénisme à la connaissance et à l'application de méthodes capables de sauvegarder ou de perfectionner le patrimoine héréditaire de la race humaine, c'est-à-dire la qualité génétique des générations futures. On parle parfois de « nouvel eugénisme » dans le sens où il s'agit cette fois de traiter le matériel génétique lui-même grâce aux progrès réalisés et attendus en biologie moléculaire fondamentale [2]. Ici aussi, on distingue un aspect négatif et un aspect positif. L'eugénisme négatif consiste à « éliminer les caractéristiques indésirables et particulièrement les défauts biochimiques que propagent la lésion ou le défaut d'un seul gène ». L'eugénisme positif consiste à encourager la reproduction en fonction de géniteurs sélectionnés, par le recours à des banques de sperme et à l'insémination artificielle, pour être assuré de ne mettre au monde que des enfants de qualité [3].

Un nouveau débat est ouvert depuis quelques années par le problème des embryopathies. Nombre d'affections congénitales et héréditaires sont dues à des déficiences géniques : l'absence d'un gène, par exemple, aboutit à l'absence d'un enzyme et entraîne des malformations importantes. Dans un certain nombre de cas d'anomalies chromosomiques, on peut porter un diagnostic précis pendant la vie intra-utérine (à partir de la 15e semaine), grâce à l'amniocentèse et à l'étude du liquide soustrait ou des cellules foetales prélevées. Dans la mesure où ce dépistage arrive trop tard pour pouvoir guérir la maladie, les eugénistes préconisent le recours à l'avortement dit « thérapeutique » lorsque le déficit chromosomique est confirmé chez le foetus. Tout un secteur de la recherche génétique s'applique actuellement soit à prévenir les processus pathogènes du mongolisme et autres anomalies congénitales, soit à chercher le moyen d'un diagnostic précoce de ces maladies (dont le nombre est estimé à

2. G.R. TAYLOR, *La révolution biologique*, Paris, 1969, p. 227 ; K.M. LUDMERER, art. *Eugenics : History*, dans *Encyclopedia of Bioethics*, t. 1, New York, 1978, p. 461.

3. Cette éventualité a cessé d'être théorique. Toute la presse a parlé, en 1980, de la création par un milliardaire américain d'une banque de sperme dont les donneurs sont tous des prix Nobel de science. Ce liquide séminal est destiné à l'insémination artificielle de femmes dont l'intelligence a été mesurée scientifiquement.

1600 par les chercheurs et dont une quarantaine sont identifiables) et à mettre au point des traitements efficaces par l'emploi d'un co-facteur facilitant l'action d'un enzyme incomplètement actif, par l'inclusion de gènes qui font défaut ou par la neutralisation de l'activité de gènes causes de la maladie. La poursuite de ces objectifs ne peut se passer de l'expérimentation et, puisqu'il s'agit de l'espèce humaine, d'étudier les faits, le moment venu, sur l'homme lui-même, en l'occurrence sur des embryons, sur des femmes enceintes.

On retrouve dans ce « nouvel eugénisme » une caractéristique majeure du premier : le lien entre le but et les moyens. La perplexité est ici doublée d'inquiétudes graves et légitimes, car les puissances neuves offertes par la génétique sont en passe de nous donner « le pouvoir de changer radicalement les composantes génétiques, biochimiques et neurologiques de la nature humaine »[4]. Encore n'a-t-on pas évoqué ici les techniques neurochirurgicales, neurophysiologiques et neurochimiques qui, tout en permettant le traitement de l'esprit et de comportements aberrants, peuvent être un outil bienfaisant ou dangereux.

POSITION DOCTRINALE ET FONDEMENT THÉOLOGIQUE DE LA MORALE CATHOLIQUE

Devant le problème posé à la conscience humaine par l'eugénisme, quelle est la position de la morale catholique ? Du point de vue éthique, la question est de savoir jusqu'où l'homme, qui est être de raison, de liberté et donc de responsabilité, est objet de science ; c'est d'apprécier et de juger la possibilité dont l'homme se prévaut d'intervenir de façon déterminante sur sa capacité d'améliorer sa condition d'être humain. Pour répondre, le moraliste catholique s'appuie sur les enseignements du Magistère de l'Eglise et, là où les progrès de la science biomédicale le provoquent, sur une vision de l'homme qui procède de la foi dont l'Eglise, par mandat divin, garde le dépôt. Foi en la Révélation attestée dans l'Ecriture, foi en la Parole de Dieu s'adressant à l'homme au sujet de l'homme.

Les positions fondamentales de l'Eglise catholique sont affirmées dans l'encyclique *Casti Connubii* de Pie XI (1931) et dans divers discours prononcés par Pie XII au cours de son pontificat (1939-

4. D.J. Roy, *La biomédecine aujourd'hui et l'homme de demain*, dans *Le Supplément*, n° 128 (mars 1979) 62. L'auteur cite à deux reprises (p. 63 et 70) le mot de B.F. Skinner : « Nous n'avons pas encore vu ce que l'homme est capable de faire avec l'homme. »

1958) [5]. Le récent *Lexikon der christlichen Moral* [6] ne cite aucun texte de Paul VI. Jean-Paul II, pour sa part, a exprimé ses préoccupations dans l'encyclique *Redemptor Hominis* (4 mars 1979, nn. 15 et 16) et dans des discours prononcés en diverses circonstances, notamment : aux représentants de la Société italienne de Médecine et de Chirurgie (27 octobre 1980) ; à des scientifiques, professeurs et étudiants, à Cologne (15 novembre 1980) ; à un groupe de douze « Prix Nobel » (22 décembre 1980) [7].

A. POSITION DOCTRINALE

1. *L'enseignement de Pie XI et de Pie XII*

Des déclarations des deux premiers papes cités, il ressort que la préoccupation eugénique est bonne, digne d'être reconnue et encouragée dans son principe, c'est-à-dire dans le but poursuivi qui est « d'influencer la transmission des facteurs héréditaires pour promouvoir ce qui est bon et éliminer ce qui est nocif » [8]. On songe ici, par exemple et notamment, à la réglementation des unions consanguines (prévue dans le droit civil et dans le droit canon) qui satisfait les exigences sociales de l'eugénisme. Mais Pie XI et Pie XII rejettent énergiquement certaines méthodes et mesures de prophylaxie telles que la stérilisation, l'interdiction légale du mariage, la propagande et les procédés anticonceptionnels et l'avortement. En pleine guerre, parlant des enfants anormaux et des malades mentaux dans l'encyclique *Mystici Corporis*, Pie XII leur appliquait le texte de *1 Co 12, 22-23* : « ... les membres du corps que nous tenons pour les moins honorables, c'est à eux que nous faisons le plus d'honneur ... », et il poursuivait :

> Nous voyons des êtres difformes, déments ou affectés de maladies héréditaires, privés parfois de la vie comme un fardeau importun pour la société ; et cette conduite est exaltée par certains comme s'il s'agissait

5. Voir en particulier les discours adressés à l'Association Catholique italienne des Sages-femmes (29 octobre 1951) ; au Congrès international de génétique médicale (7 septembre 1953). Et pour les questions de fécondation artificielle et de stérilisation, les discours au Congrès international des médecins catholiques (29 septembre 1949), au deuxième Congrès mondial de la fertilité et de la stérilité (19 mai 1956).

6. München, 1976.

7. Nous citons d'après *L'Osservatore Romano*. Edition hebdomadaire en langue française (O.R.F.) qui a publié ces textes sous les titres suivants : *La personne toujours au centre de la science* (O.R.F., 18 novembre 1980, p. 11) ; *Pour une liaison rénovée entre pensée scientifique et foi de l'homme* (O.R.F., 25 novembre 1980, p. 6-8) ; *L'homme au milieu des espérances et des menaces* (O.R.F., 20 janvier 1981, p. 4).

8. Pie XII, Discours du 7 septembre 1953, cité d'après *Le corps humain*, coll. *Les enseignements pontificaux*, Tournai, Desclée et Cie, 1956, n° 443.

> d'une nouvelle invention du progrès humain, ... conforme à l'utilité générale. Or, quel homme de cœur ne comprend pas qu'elle s'oppose violemment non seulement à la loi naturelle et divine, inscrite au cœur de tous, mais aussi au sentiment de tout homme civilisé ? Le sang de ces êtres, plus chers à notre Rédempteur, précisément parce qu'ils sont dignes de plus de commisération, « crie de la terre vers Dieu » [9].

Le contexte social et politique dans lequel se sont exprimées les déclarations pontificales est éclairant. La conférence panaméricaine d'eugénique s'est tenue en 1927. On sait le succès obtenu par le mouvement eugénique ces années-là, dans certaines régions des Etats-Unis. On ne peut oublier que les mesures décrétées par les nazis ont eu des propagandistes en Amérique. En 1933, était promulguée en Allemagne la « Loi pour la prévention d'une descendance héréditairement malade » stipulant que quiconque est atteint d'une maladie héréditaire peut être rendu stérile. Cette loi fut au point de départ d'un programme d'euthanasie intitulé « anéantissement de la vie privée de valeur ». Sous ce couvert, des dizaines de milliers de malades mentaux furent assassinés [10].

Par les voix de Pie XI et de Pie XII, l'Eglise s'est catégoriquement prononcée contre le droit de l'Etat d'ordonner la stérilisation pour raisons d'eugénisme afin d'assurer la promotion de la santé héréditaire de son peuple en empêchant par la force une progéniture indésirable pour l'amélioration biologique de la race. Vu les circonstances, on peut se demander s'il ne s'agissait pas de dresser un barrage de sécurité contre les abus, de prévenir ou de dénier à un Etat la possibilité de se donner un instrument de puissance discriminatoire sur ses sujets. Mais en 1953, Pie XII réaffirmait :

> Notre opposition à la stérilisation reste ferme car, malgré la fin du racisme, on n'a cessé de désirer et de chercher à supprimer par la stérilisation une descendance chargée de maladies héréditaires [11].

La morale catholique condamne la stérilisation directe en raison de son caractère de mutilation grave de la personnalité. Elle le fait au nom du droit de la personne à l'intégrité corporelle et au mariage. Dans le même discours, Pie XII observe toutefois :

---

9. Pie XII, *Encyclique sur le Corps mystique* (29 juin 1943), coll. *Chrétienté nouvelle*, Bruxelles, Edit. Universitaires, 1944, p. 107.

10. Non sans raison, la réprobation a été jetée sur l'eugénisme d'Etat pratiqué par l'Allemagne nazie. Sans se référer à une idéologie inhumaine et meurtrière, la France n'en a-t-elle pas subi les retombées ? « Est-ce pur hasard, se demande le Dr H. Péquignot, si la famine n'a tué, dans la France occupée, que les malades mentaux internés ? (...) Il n'est pas démontré par des chiffres que la politique d'Euthanasie hitlérienne sur les malades mentaux ait plus dépeuplé les asiles allemands que notre indifférence ne l'a fait pour les asiles français » (*Les expérimentateurs inconscients et irresponsables*, dans *Cahiers Laënnec* 12 (1952) nº 1, 56-57).

11. Pie XII, Discours du 7 septembre 1953, ... nº 444.

On a raison, et dans la plupart des cas, le devoir, de faire remarquer à ceux qui sont certainement porteurs d'une hérédité très chargée, quel fardeau ils sont sur le point de s'imposer à eux-mêmes, au conjoint et à leur descendance ; ce fardeau deviendra peut-être intolérable. Mais déconseiller n'est pas interdire [12].

Ce texte rappelle ce passage d'un discours antérieur où le pape avait dit :

On peut être dispensé de la prestation positive obligatoire [de la procréation dans le mariage] par des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle l'indication médicale, eugénique, économique et sociale [13].

2. *La paternité responsable*

Ces déclarations de Pie XII sont révélatrices de la réception, dans la morale catholique, d'un critère qui, de plus en plus, a retenu l'attention des théologiens et acquis droit de cité dans les documents officiels : la paternité responsable. Pour la définir, le concile Vatican II s'est exprimé en ces termes :

Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (...), les époux s'acquitteront de leur charge en toute responsabilité humaine et chrétienne et, dans un respect plein de docilité à l'égard de Dieu, d'un commun accord et d'un commun effort, ils se formeront un jugement droit : ils prendront en considération à la fois et leur bien et celui des enfants déjà nés ou à naître ; ils discerneront les conditions aussi bien matérielles que spirituelles de leur époque et de leur situation ; ils tiendront compte enfin du bien de la communauté familiale, des besoins de la société temporelle et de l'Eglise elle-même. Ce jugement, ce sont, en dernier ressort, les époux eux-mêmes qui doivent l'arrêter devant Dieu [14].

---

12. *Ibid.*, nº 446.

13. Pie XII, Discours du 29 octobre 1951, cité d'après *Le mariage*, coll. *Les enseignements pontificaux*, Tournai, Desclée et Cie, 1956, nº 622.

14. *Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde de ce temps* « *Gaudium et spes* », nº 50, § 2. Vatican II a distingué le problème du *nombre* d'enfants et celui des *moyens* contraceptifs. Sur la première question *Gaudium et spes* a statué de la manière suivante : c'est aux parents qu'il revient de décider en fonction des critères indiqués dans le texte cité. En suite de quoi, le Concile s'est prononcé sur les conditions que doivent remplir les moyens de régulation des naissances, en énonçant la norme concrète suivante : « Lorsqu'il s'agit de mettre en accord l'amour conjugal avec la transmission responsable de la vie, la moralité du comportement ne dépend pas de la seule sincérité de l'intention et de la seule appréciation des motifs ; mais elle doit être déterminée selon des critères objectifs, tirés de la nature même de la personne et de ses actes, critères qui respectent, dans un contexte d'amour véritable, la signification totale d'une donation réciproque et d'une procréation à la mesure de l'homme » (nº 51, § 3).
L'inspiration personnaliste de la doctrine conciliaire commande la règle énoncée : la moralité du comportement contraceptif dépend des critères objectifs de la personne, de sa dignité à définir selon l'amour authentique et une procréation responsable. L'encyclique *Humanae Vitae*, postérieure au document conciliaire, n'a pas repris la distinction faite à Vatican II et a donné une autre interprétation : « Par rapport aux processus biologiques, la paternité responsable

La paternité responsable consiste donc dans ce jugement par lequel les parents décident de donner la vie à autant d'enfants que le permettent leur situation sociale et économique, leur santé, leur équilibre conjugal. Appliqué à la problématique de l'eugénisme, ce critère de moralité fait justice de l'usage de l'argument thomiste parfois sollicité contre certaine propagande néo-malthusienne : *Melius ei sic esse quam penitus non esse*, mieux vaut être que ne pas être. Il y a trente ans déjà, J. Leclercq avait noté la « monstruosité métaphysique » de cet argument : « On ne peut pas comparer l'être et le non-être. Le non-être n'est pas ; il ne peut être ni bien, ni mal, il n'est rien » [15]. Le bien, pour l'homme, c'est fondamentalement le fait d'être, d'exister. Mais s'agissant des hommes qui n'existent pas encore, c'est un devoir, pour les parents, de les mettre au monde dans les meilleures conditions. Selon une longue tradition de la morale catholique fondée dans le livre de la Genèse (*1*, 26-28), l'appel à être fécond est assorti, pour l'espèce humaine, d'une tâche spécifique, celle de se soumettre la terre. Suivant le plan divin, procréer n'est ni un absolu, ni une fin en soi ; c'est un moyen de dominer la terre. L'impératif de reproduction s'inscrit dans une finalité cosmique : mettre en œuvre les ressources de la terre pour en faire un monde éthique, un monde *habitable*. Cette perspective devrait répondre à une urgence de notre temps : rapprocher le point de vue des droits du couple précisés selon le critère de parenté responsable et celui des requêtes de la société en matière d'eugénisme.

3. *Avortement pour indication eugénique ?*

Pour la clarté du débat, il importe cependant de marquer ici le clivage entre la position de la morale catholique et les revendications de certaines mœurs actuelles, modernes héritières de pratiques en usage dans l'Antiquité, à Rome et en Grèce. Là-bas, la « sagesse » des lois n'accordait pas de vivre aux nouveaux-nés « s'ils ne satisfaisaient pas aux canons fixés par une commission d'eugénique » [16]

---

signifie connaissance et respect de leurs fonctions : l'intelligence découvre, dans le pouvoir de donner la vie, des lois biologiques qui font partie de la personne humaine » (n° 10, § 2). Cette différence s'explique par les théologies mises en œuvre dans les deux documents. Le premier est commandé par une théologie d'inspiration scripturaire et personnaliste, le second par une théologie du droit naturel. Pour un examen développé de cette question, voir Ph. DELHAYE, *L'encyclique Humanae Vitae et l'enseignement de Vatican II sur le mariage et la famille (Gaudium et spes)*, dans *Bijdragen* 29 (1968), 351-368 ; du même, *Fécondité et paternité responsable*, dans *Esprit et Vie* 85 (1975) 337-344.

15. J. LECLERCQ, *Changements de perspectives en morale conjugale*, Paris, 1950, p. 39.

16. H. PEQUIGNOT, art. *Eugénique et Eugénisme*, dans *Encyclopaedia Universalis*, t. VI, Genève, 1980, p. 738. Cf. aussi F. QUÉRÉ, *Comment on éliminait les enfants*, dans *Le Monde Dimanche*, 4 mai 1980, p. XV.

à Sparte et à Athènes ou par le paterfamilias, à Rome. De nos jours, tout un courant du monde moderne veut justifier l'avortement pour indication eugénique : la suppression de l'enfant est indiquée, dit-on, là où le diagnostic prénatal impose le pronostic d'erreurs morphologiques, d'anomalies viscérales ou biochimiques.

a. Le point de vue de la foi

La morale catholique conteste ce point de vue [17]. Historiquement, l'Eglise a toujours affirmé le droit de l'enfant à la vie dès sa conception [18]. Ce principe constant dans la tradition chrétienne a été rappelé maintes fois dans les dernières années par le Magistère pontifical et épiscopal. Il concerne aussi le foetus dont l'amniocentèse révèle des malformations. Dans son enseignement sur ce point, l'Eglise porte le même jugement que celui par lequel elle condamne la suppression des êtres humains déclarés « sans valeur » du point de vue racial, économique et politique. Pour elle, le destin *ab utero* de tout membre de l'espèce humaine — si ténu soit-il comme l'embryon en croissance, si déshérité soit-il comme le handicapé — est d'entrer dans une vie de relation avec Dieu promise à s'épanouir dans la gloire de la résurrection. Le mystère pascal atteste à notre foi la réalité de cette alliance. C'est là, on le sait, une notion-clé de la révélation biblique. Celle-ci ne considère pas ce que l'homme est en lui-même. Elle met l'accent sur ce qu'il devient parce qu'il est aimé de ce Dieu dont le Christ nous donne un visage personnel. Quels que soient la complexité, les aléas, les échecs mêmes de ce devenir selon la loi des hommes, jamais un être humain ne perd ce sens fondamental, cette signification première, antérieure à ses relations sociales et au fait qu'il est, ou non, reconnu et accueilli : il est sujet de Dieu, sujet d'amour de Dieu. L'avortement provoqué prive ceux qui en sont les victimes de ce temps d'évolution et de croissance sous le regard d'amour de Dieu, quoi qu'il en soit des apparences humaines. Car, à l'aune de la foi, la maladie, le handicap, la folie ne privent pas la vie de sa valeur ; ils ne la rendent pas indigne d'être vécue.

b. Le point de vue de la raison

La position de la morale catholique ne repose pas seulement sur les principes certains de la foi. Elle fait également appel à une

17. Pour ce qui suit, nous reprenons l'argumentation développée dans notre ouvrage, *Vie chrétienne et sexualité*, Chambray, 1980, p. 56-66.

18. *La déclaration de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur l'avortement provoqué* du 18 novembre 1974, rappelle (nº 6) le témoignage de la tradition de l'Eglise primitive opposée aux mœurs du monde gréco-romain (*Didachè, Athénagore, Tertullien*). La même doctrine est enseignée tout au long de l'histoire. La déclaration cite (nº 7) le premier Concile de Mayence, Grégoire III, Etienne V, saint Thomas, Sixte Quint, Innocent XI (cf. *Documentation catholique*, 71 (1974) nº 1666, 1069).

argumentation rationnelle accessible à la conscience droite. Si l'indication eugénique de l'avortement est récusée, c'est parce qu'elle préconise, en fait, l'euthanasie prénatale comme justifiée en vertu d'une politique de sélection. Or, si la société s'arroge le droit de juger quelle vie a de la valeur et quelle vie n'en a pas, elle établit une distinction qui, tôt ou tard, détruira logiquement la vie elle-même. L'expérience historique est instructive sur ce point : si un être n'accède à l'humanité que s'il est agréé par une décision de reconnaissance sociale, la faille ainsi pratiquée dans l'attitude morale fondamentale du respect de la vie ouvre la possibilité d'une séquence de procédés inhumains. Par ailleurs, si l'on estime légitime de ne délivrer un permis de naissance qu'à l'enfant dont le corps et l'esprit sont réputés normaux, ne déclare-t-on pas a priori que les handicapés sont inaptes au bonheur et rendent malheureux ceux qui les entourent ? Déclaration conforme à une civilisation de jouissance où la gêne, la souffrance, le handicap sont autant d'intrus à éliminer par tout moyen, le plus souvent sous le couvert de mots chargés de chaleur humaine : libération, pitié, courage, amour . . . Ce n'est pourtant là que bien rarement l'avis de l'incurable, de l'infirme ou de ses parents. La souffrance des uns et des autres est davantage causée par les préjugés et les refus de l'environnement social que par le déficit du handicapé. Celui-ci n'éprouve pas « l'horreur de se regarder », ni « le supplice d'exister », comme l'ont dit certains qui ne se sont pas ouverts à son cœur mystérieux et n'ont pas entendu son rire heureux. Le témoignage même des handicapés — plus probant qu'un essai de démonstration par la raison discursive — oblige à affirmer que la maladie ou la difformité ne modifient pas fondamentalement les données de la condition humaine. L'adaptation reste la faculté humaine par excellence. Le nom de Denise Legrix vient ici à l'esprit. On sait l'immense espoir que représente pour les infirmes de naissance l'exemple donné par cette femme née sans bras ni jambes, « née comme ça » [19].

4. *Obligation de conserver la vie ?*

Une question subsiste, souvent posée, relative à la thérapie à mettre en œuvre pour le sauvetage des prématurés. Y a-t-il obligation morale à recourir à une opération, quelle qu'elle soit, pour sauver leur vie ?

---

19. Denise LEGRIX, t. 1, *Née comme ça ;* t. 2, *L'espoir triomphe* ; t. 3, *Vivre comme les autres,* Paris, 1960, 1968 et 1974. On songe encore au témoignage du docteur P. Marcoux à propos de son fils Pierre, né phocomèle :*Dans le regard des autres. Un enfant handicapé parmi nous,* Paris, 1975.

Pour répondre à cette question, une distinction s'impose[20]. Si l'intervention n'est pas spécialement onéreuse et que l'on prévoie, pour l'enfant, une heureuse issue qui lui permette d'avoir une vie normale, ce recours est obligatoire. Par contre, si le pronostic est celui d'une vie problématique, nécessitant des soins coûteux et continuels, cette situation n'oblige pas en conscience les parents de demander et les médecins de pratiquer l'opération. S'il s'agit, par exemple, d'enfants mongoliens, on ne peut ni interdire, ni imposer de recourir à la couveuse artificielle qui prolongerait une vie de souffrance et de sacrifices. Le principe moral qui commande cette prise de position est celui-ci : on ne doit rien faire pour abréger directement une vie humaine ; on peut cependant omettre des soins exceptionnels qui auraient pour effet de prolonger la vie dans des conditions particulièrement pénibles.

Ce principe éclaire également l'attitude indiquée dans le problème que posent les nouveau-nés dont le cerveau, par défaut d'oxygénation, a subi des altérations graves. On sait que les centres supérieurs, liés à la conscience et à la personnalité, sont irrémédiablement endommagés s'ils sont privés d'oxygène pendant plus de six minutes (alors que les centres inférieurs, liés aux fonctions végétatives, peuvent subsister durant un quart d'heure). N'est-ce pas, dans ce cas, une *tentation* de la technologie médicale de vouloir faire vivre à tout prix, sans considérer la *qualité* de la vie qu'elle peut « sauver » ?

B. FONDEMENT THÉOLOGIQUE

Les précisions qui viennent d'être données sur des positions de la morale catholique invitent à aller un peu plus avant pour éclairer, dans sa perspective, les fondements du droit à intervenir dans le donné humain suivant une légitime préoccupation d'eugénique.

1. *Théologie de la Création*

Nous avons évoqué plus haut un aspect capital de la vision chrétienne de l'homme et de l'univers. Le monde créé par Dieu est une réalité extradivine, subsistante en soi, confiée à l'homme comme une matière perfectible à transformer, à gérer, à administrer. Selon la doctrine biblique de la création, l'homme est l'intendant de l'œuvre divine en vertu d'une distinction fondamentale : il est à l'image de Dieu et donc, à la différence des puissances naturelles et animales, il est doué de l'intelligence et du libre arbitre par lesquels il est

20. Nous reprenons ici, en la résumant, la position de Mgr F. Lambruschini, *L'obligation de conserver la vie*, dans *Documentation catholique*, 66 (1969) n° 1534, 196-197.

appelé à accomplir cette tâche en toute responsabilité. Dans les temps modernes, cette maîtrise de la nature par la technique est devenue le présupposé de l'organisation humaine de l'existence. Mais, comme à toutes les époques, le développement et le progrès des sciences sont marqués d'ambiguïtés, d'ambivalences. Parce que la liberté de l'homme est une liberté blessée et limitée, il peut user mal des connaissances et des capacités qu'apporte son travail.

Dans le monde créé par Dieu, l'homme a donc une valeur propre : il exerce une activité autonome dans le sens où il est la cause et le responsable de son action. Cela ne signifie pas que l'homme soit établi dans une hétérogénéité pure qui le rendrait indépendant de Dieu. Car, pour atteindre à sa perfection selon le dessein d'amour de Dieu, la nature créée est engagée dans un mouvement de retour au Créateur. Ce mouvement s'opère par la grâce du Christ, constitué chef de l'humanité régénérée, en qui toutes choses doivent être rassemblées, celles qui sont dans les cieux et celles qui sont sur la terre (cf. *Ep 1*, 10). A l'égard de la création matérielle qui lui est ordonnée, l'homme tient un rôle qu'il reçoit du Christ et qu'il joue grâce à lui. Ainsi, pour que le monde matériel fasse retour au Créateur, il doit être entraîné par l'homme dont l'effort est partie prenante dans l'action créatrice de Dieu. Ce faisant, « l'homme se développe lui-même en tant qu'être humain et il projette autour de lui un « milieu humain » ; (...) il se produit une humanisation de la nature »[21]. L'activité de l'homme porte donc aussi sur lui-même en tant que créateur. En cela, l'homme se découvre perfectible et travaille à connaître et à améliorer notamment les aspects biologiques, physiologiques, psychiques de son organisme. Or, à notre époque, celui-ci n'est plus seulement le *lieu* du travail humain ; les développements scientifiques actuels permettent à l'homme d'étendre ses pouvoirs sur des aspects décisifs de la nature humaine — génétiques, biochimiques, neurologiques. L'homme devient, à ce niveau, objet de sa propre technologie.

Nous venons de le noter, les développements et les progrès scientifiques et techniques ne sont pas des objections de principe aux affirmations théologiques sur la création du monde, sur son sens et son destin. Affirmer ou reconnaître un droit ne lève cependant pas la difficulté majeure évoquée par Jean-Paul II dans un discours récent :

> La vérité est que le développement technologique, caractéristique de notre temps, souffre de fondamentale ambivalence : d'une part, il permet à l'homme de prendre en mains son propre destin et d'autre part, il l'expose à la tentation de franchir les limites d'une raisonnable maîtrise de la

21. J. Rubio, *Ethique chrétienne et perspective évolutionniste*, dans CCIF, *Le pouvoir de l'homme sur la vie*, Paris, 1976, p. 146.

nature, mettant ainsi en jeu la survivance et l'intégrité même de la personne humaine [22].

Comment préciser, d'un point de vue catholique, ces limites de l'application à l'homme de la recherche scientifique ? Au vu des possibilités étendues de manipulation de l'homme, n'est-il pas nécessaire, au nom de l'humain, de renoncer à certaines *possibilités* offertes par la science et la technologie ? Et comment définir la norme correspondant aux limites, au seuil à ne pas franchir ?

2. *Dignité de la personne*

A plusieurs reprises, l'enseignement pontifical récent a manifesté la préoccupation d'une réponse chrétienne à ce qui est pour certains une question et pour d'autres, une inquiétude et une angoisse. Dans son principe, cette réponse est formulée dans les termes suivants :

— La personne est la mesure et le critère de la qualité bonne ou mauvaise de toute manifestation humaine. La norme éthique, fondée sur le respect de la dignité de la personne, doit éclairer et discipliner tant les différentes phases de la recherche que celle de la mise en application des résultats obtenus (27 octobre 1980).

— L'homme est une valeur en lui-même. Il n'est pas un moyen en vue de quelqu'autre fin. C'est pourquoi la dignité personnelle de l'homme représente le critère qui permettra de juger tout emploi culturel de la connaissance technico-scientifique (15 novembre 1980).

— L'homme est une fin, jamais un moyen ; un sujet, jamais un objet ; un but, jamais une étape dans la poursuite d'un but. En un mot, l'homme est une personne à l'égard de laquelle l'unique attitude légitime est celle d'un respect inconditionnel. Le respect de l'homme deviendra le test suprême de jugement pour tout usage de la science et tout planning concret de nouvelles expériences rendues possibles par la technique (22 décembre 1980).

Ce critère — le respect inconditionnel de la dignité de l'homme — n'est certes pas une clé permettant d'ouvrir les portes des laboratoires de la technologie génétique et de porter un jugement assuré dans tous les cas sur la moralité de telle expérience envisagée ou en cours ou de telle technique mise au point. Ce critère n'est ni un passe-partout, ni le titre d'un livre de recettes. La norme qu'il pose n'engendre pas des règles simples, déterminées, définitives, applicables avec une tranquille assurance « au niveau pragmatique du ' risk-benefit-analysis ' » [23]. Son effet sera plutôt régulateur et d'ordre préventif. Si la vérité de la science et la valeur des techniques se jugent d'après les services qu'elles rendent à l'humanité, la norme invoquée prévient le danger d'une science et d'une technologie plus soucieuses d'elles-mêmes que de l'homme qu'elles doivent servir. Voyons par deux exemples comment ce critère est opératoire dans la réalité humaine concrète.

22. JEAN-PAUL II, *La personne* ... (cité *supra*, note 7), p. 11.
23. D.J. ROY, *La biomédecine* ... (cité *supra*, note 4), p. 66.

a. L'insémination artificielle

La mise au point du procédé de l'insémination artificielle offre à la liberté humaine la possibilité de remédier à une stérilité forcée. Selon la doctrine catholique, le propos de procréer et d'éduquer des enfants doit trouver place dans le contexte du mariage. Il est même une condition de validité de l'engagement matrimonial. Compte tenu de cette disposition et en faisant fond sur une éthique d'inspiration personnaliste — démarquée d'une éthique du droit naturel qui définit l'acte selon sa seule structure physique —, de nombreux théologiens catholiques, tout en invitant à la prudence dans la décision, acceptent la moralité de la fécondation artificielle de l'épouse par le mari (IAM) [24]. La technique corrige les effets d'une nature déficiente et sert une fin objectivement bonne : l'union de deux personnes en communauté de *parents* au service de *leur* enfant [25].

Ces mêmes théologiens refusent l'insémination artificielle par un donneur étranger (IAD). Cette pratique ne s'accorde pas à cette exigence de la morale sexuelle catholique : que l'enfant soit celui de l'homme et de la femme que l'amour unit dans le mariage. En outre, alors que le critère de la communion des personnes joue à plein dans l'IAM, il n'est pas, de soi, opératoire dans ce cas-ci. L'IAD modifie la situation réciproque des époux d'une façon qui échappe à toute prévision [26]. La gestation et la maternité, dans ces conditions, n'impliquent-elles pas des *possibilités* destructrices pour l'union du mari et de la femme ? D'une part, celle-ci peut-elle porter pendant neuf mois un enfant en suivant la recommandation de ne pas en considérer l'origine ? D'autre part, est-il psychologiquement pensable que l'intervention en cause se présente à la conscien-

24. Cette position a été celle, dès le siècle dernier, d'A. BALLERINI - D. PALMIERI, *Opus theologicum morale*, Prato, Giachetti, 1894, vol. 6, nº 1304 (cité par E. TESSON, *L'insémination artificielle et la loi morale*, dans *L'insémination artificielle*, édit. Centre d'études Laënnec, Pars, Lethielleux, 1948, p. 78). Ce fut également celle de P. TIBERGHIEN, *La fécondation artificielle*, dans *Mélanges de Science religieuse* 2 (1944) 339-344. Parmi les auteurs récents : R. VAN ALLEN, *Artificial Insemination (IAH) : A Contemporary Re-analysis*, dans *Homiletic and Pastoral Review* 70 (1969) 363-372 ; R.A. MCCORMICK, *Notes on Moral Theology*, dans *Theological Studies* 32 (1971) 94-97 ; R. TROISFONTAINES, *L'insémination artificielle : Problèmes éthiques*, dans *NRT* 95 (1973) 764-778 ; J.F. DEDEK, *Contemporary Medical Ethics*, New York, 1975, p. 92-105.

25. Cela ne signifie nullement que « la fin justifie les moyens ». « Il faut préciser le sens exact de l'adage, explique le P. Troisfontaines. Il est exact qu'une fin intermédiaire ne justifie pas un moyen qui contredit la fin dernière (et qui, à ce titre, est mauvais). Mais dans le cas, le moyen n'a pas à être justifié : ordonné à la fin dernière, il n'est pas mauvais » (*L'insémination artificielle* . . . , p. 773).

26. Nous suivons ici la pensée de G. MARCEL, *Incidences psychologiques et morales*, dans *L'insémination artificielle*, édit. Centre d'études Laënnec, Paris, 1948, p. 35-46, et le résumé qu'en fait le P. TROISFONTAINES, *L'insémination* . . . , p. 774-775.

ce du mari comme une opération qui se laisse considérer en elle-même, abstraction faite de la personnalité de l'opérateur ? L'inégalité des rôles dans la procréation n'est-elle pas génératrice d'un déséquilibre perturbateur de la vie du couple, surtout quand l'enfant sera là, de père inconnu ? Toutes ces questions font peser sur le critère de la communion des personnes une hypothèque trop lourde pour donner à l'IAD l'aval de la moralité.

Cette prise de position vaut *a fortiori* pour les tentatives d'eugénisme positif visant à contrôler la descendance humaine en spéculant sur des sélections et des combinaisons du potentiel génétique pour produire des individus capables de hautes performances, par amélioration de leurs propriétés biologiques. Ces tentatives nient, *de facto*, que l'enfant manifeste l'unité d'amour des époux et en soit le témoin vivant.

b. La fertilisation « in vitro »

On l'a observé de divers côtés, l'existence d'un pouvoir technique n'implique pas la légitimité de son utilisation. Recevant un groupe de douze « Prix Nobel » en décembre 1980, Jean-Paul II a fait sienne cette vérité :

> Le fait d'être capable de produire techniquement un certain résultat est considéré par beaucoup comme un motif suffisant pour ne pas avoir à se poser de questions ultérieures sur la légitimité du résultat lui-même. Evidemment une telle vision ne laisse pas de place à une valeur éthique suprême ou encore à la notion même de vérité [27].

Cette réflexion s'applique à cet autre domaine de recherches et découvertes scientifiques qui peut poser un problème moral grave à cause des modèles expérimentaux : celui de la fertilisation *in vitro* et du transfert d'embryon. Couronnée de succès au moins deux fois, cette technique peut apporter un espoir de maternité à certaines femmes souffrant d'une oblitération tubaire bilatérale et irréversible. Pour les motifs exposés à propos de l'insémination artificielle, des moralistes catholiques se sont prononcés favorablement pour le cas où les ovocytes prélevés à leur maturité sont mis au contact, *in vitro*, des spermatozoïdes du mari. Ils limitent la moralité de la fécondation *in vitro* et du transfert d'embryon à un couple marié en relation stable. Mais ils écartent les cas où le donneur est étranger. A fortiori, ici encore, doit-on repousser les perspectives de l'eugénisme positif qui voudrait utiliser ce procédé pour améliorer le capital génétique de la race humaine, voire pour créer une race privilégiée. Cette nouvelle technique « devrait se limiter à aider les gens qui souffrent de problèmes de stérilité. De cette

27. JEAN-PAUL II, *L'homme* ... (cité *supra*, note 7), p. 4.

manière, il serait possible d'établir ce qu'on pourrait appeler un coupe-feu, pour prévenir l'escalade jusqu'aux pires abus »[28].

c. L'expérimentation

Les techniques de prélèvement des ovocytes, de leur fécondation *in vitro* et de leur réimplantation dans l'utérus requièrent l'expérimentation. Cette nécessité autorise-t-elle à pratiquer *toute* expérience ? Peut-on ne pas tenir compte « du fait que les hommes ne sont pas nécessairement de bonne volonté et que, chez certains, l'idée de la recherche considérée comme un but en soi ou même des intérêts de nature personnelle peuvent l'emporter sur des considérations éthiques »[29] ? Problème difficile que celui du « sacrifice » inéluctable d'ovules fécondés. N'est-ce pas un assassinat prénatal justiciable du même jugement moral que l'avortement ?

La morale catholique, avons-nous rappelé, a toujours affirmé le droit de l'enfant à la vie dès sa conception, c'est-à-dire dès l'instant où s'est opérée la fusion entre les cellules germinales de l'homme et de la femme. L'individu génétique né de l'union des gamètes est déjà en devenir la personne qu'il est appelé à être et ne peut donc être traité en objet[30]. *Pour le domaine qui nous occupe,* une distinction n'est-elle pas recevable entre d'une part, le refus délibéré de laisser se développer et s'implanter un embryon installé dans les conditions naturelles de sa croissance et de sa nidation et d'autre part, l'acceptation — en rançon des tâtonnements inévitables de la recherche expérimentale — de la mort en laboratoire de l'œuf fécondé parvenu au stade de blastula ? Dans les faits, nous le savons, cette distinction est dépassée. Des expériences ont lieu sur des fœtus de plusieurs semaines obtenus par avortement de femmes consentantes. Placés dans des utérus artificiels expérimentaux, ces foetus constituent un matériel d'étude, par exemple, de l'influence de certaines substances médicamenteuses. L'expérimentation sur l'homme, il est vrai, est inévitable lorsque, après avoir tout appris de ce qu'on peut savoir sur l'animal, il faut « passer à l'humain ». Mais dans le souci de déterminer la limite des expérimentations sur

28. Ch.E. CURRAN, *Fécondation in vitro et transfert d'embryon du point de vue de la théologie morale,* dans *Le Supplément,* n° 130 (septembre 1979) 322.

29. J. LADRIÈRE, *Le pouvoir de l'homme sur la vie. Synthèse,* dans *Le pouvoir de l'homme sur la vie,* Paris, 1976, p. 225.

30. Il y a encore des esprits pour lesquels le doute plane sur le statut humain de l'œuf fécondé. Mais la technologie de la fertilisation *in vitro* n'apporte-elle pas la preuve — si elle doit encore être produite — que la vie autonome avec l'orientation ontologique vers la personnalité commence dès la fécondation et qu'elle est programmée dès le premier instant ? La naissance de Louise Brown, le premier « bébé-éprouvette » eût-elle été possible si, à la *fécondation* dans la « salière » des docteurs Edwards et Steptoe, l'être minuscule « créé » n'avait pas contenu son propre message, travaillant à le réaliser, se construisant lui-même déjà avant d'être implanté dans l'utérus et de s'y

le matériel humain, nous estimons devoir poser celle-ci : elles devraient être proscrites sur des foetus qui ont dépassé le stade de l'implantation. Pourquoi, demandera-t-on, fixer le seuil à cette étape-là et ne pas condamner tout type d'expérience sur l'embryon puisque l'humain, c'est déjà l'individu génétique en développement *in vitro* ?

A cette question, il n'y a pas d'autres réponses que celle de la *prudence*. Celle-ci procède d'un « instinct global de la raison et de la foi en matière morale » (K. Rahner) et du courage pour faire confiance à ce jugement dont les motifs ne se laissent pas exactement appréhender par l'analyse rationnelle. Cette « connaissance synthétique » originaire pose des limites et oppose des refus « avec la certitude de son droit et de son devoir, même si elle ne parvient pas et ne peut parvenir à ce résultat par une réflexion *adéquate* » [31]. Le verdict et la règle de prudence prononcés par cet instinct imposent le courage de résister à la fascination qu'exercent les nouvelles possibilités scientifiques. Pour que la science rende manifeste sa conscience d'être au service de l'homme ; pour qu'elle rende manifeste la différence de nature entre l'expérimentation sur l'animal et sur la vie humaine ; pour qu'elle rende manifeste sa volonté de se subordonner, dans ses recherches et pratiques, à la règle éthique suprême du respect de l'être humain — la science doit poser des limites à ses interventions et marquer qu'elle renonce à exercer, de fait, une violence. *La raison* du seuil à ne pas franchir désigné ici est peut-être davantage perceptible au savant possédant une éminente sensibilité éthique et gagné à cette vérité énoncée par F. Boeckle : « Nous sommes visiblement arrivés à un point où nous pouvons plus qu'il ne nous est permis de faire et c'est pourquoi il ne nous est plus permis de faire tout ce que nous pouvons [32]. » Il y a des expériences, pensons-nous, qui transgressent la norme suprême de la dignité humaine pour faire de l'homme un objet d'expérience et l'asservir à cette divinité nouvelle : la fécondité de la recherche scientifique [33].

3. *Théologie de la Rédemption*

La morale catholique le souligne, l'homme n'a pas le droit de disposer, au gré de sa curiosité et de son impatience, de ce bien

31. K. Rahner, *A propos du problème de la manipulation génétique*, dans *Ecrits théologiques* 12, Paris, 1970, p. 107.

32. Fr. Boeckle, *Le pouvoir de l'homme sur l'homme*, dans *L'homme manipulé*, Strasbourg, 1974, p. 185.

33. On se souvient de l'émotion suscitée par le livre de M. Litchfield et S. Kentish, *Babies for burning*, Londres, 1974, (trad. fr. : *Bébés au feu*, Paris et Montréal, 1977) où les auteurs ont dénoncé les pratiques expérimentales odieuses de « marchands de foetus » dans lesquelles sont impliqués des médecins,

essentiel dont il a l'usufruit : la vie. Il y a plus. Parmi les vérités que le christianisme révèle au monde, il y a celle, tout à l'heure simplement entrevue, de la place que tiennent dans la condition humaine la finitude, la souffrance et le péché. Il faut y revenir.

La douleur des hommes. La révélation chrétienne ne dit pas pourquoi elle est inévitable. Elle enseigne la manière d'en faire usage dans une vie dont Dieu même a sondé la finitude dans la détresse et la mort de son Fils sur la croix. Mais lorsque le Christ, passant au milieu des siens en faisant le bien, en a guéri certains de leurs infirmités, il n'a pas désigné celles-ci comme le mal radical dont souffre le monde. Il n'est pas entré librement dans sa mort pour que cesse la souffrance des hommes en cette vie-ci ; il s'est offert, par amour pour son Père et ses frères humains, en sacrifice d'expiation pour leurs péchés. Tel est, selon la foi, le mal dont le Christ ressuscité sauve les hommes, son Esprit attestant dans le cœur du croyant qu'il n'est plus esclave, mais fils de Dieu et donc, héritier de la vie divine. Libéré du péché, l'homme peut faire retour vers les réalités humaines dont il vit et qui le font vivre, selon la signification de l'événement Croix-Résurrection. Le mal radical dans la condition humaine est le péché, acte personnel d'une liberté qui ratifie sa solidarité avec un monde porté au mal : ces deux aspects se répondent comme les deux faces d'une même médaille. Le péché est comme un bain révélateur du double foyer de la morale catholique qui associe une vision d'ordre cosmique à une vision personnaliste et historique. De là procède la manière dont le catholique voit l'eugénisme. Dans le monde où l'homme se fait homme en pliant les réalités de la nature au génie de sa raison technicienne, il reste voué à la croix comme à une nécessité d'essence dans le provisoire de sa condition présente.

CONCLUSION

Tout en reconnaissant à l'homme le droit à la promotion, à la valorisation de son existence, la morale catholique prévient d'un danger permanent de l'eugénisme, de sa tentation fascinante : vouloir construire une humanité soustraite à la maladie et à la souffrance. Si sa pensée sur l'eugénisme porte la marque d'un humanisme, c'est celle, selon un mot du P. de Lubac, d'un humanisme « converti ».

B-1400 Nivelles
Allée de la Relevée, 21

Henri WATTIAUX
Assistant à l'Université Catholique de Louvain-la-Neuve.